

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LES HUTREAUX (ex CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES)

Route de Masserville
28500 Aunay-Sous-Crécy

Références : IC260611
Code AIOT : 0010012524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SCI LES HUTREAUX (ex CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES) implanté Route de Masserville 28500 Aunay-sous-Crécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES HUTREAUX (ex CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES)
- Route de Masserville 28500 Aunay-sous-Crécy
- Code AIOT : 0010012524
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- ISDI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 07/07/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 jours
2	Situation administrative - Enregistrement	Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.512-7 et L.512-8	Mise en demeure, suspension , amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
<u>Visite d'inspection du 7 juillet 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate un incendie généralisé sur le site ayant accueilli les activités de la société Centrale Environnement Service. Cette dernière, radiée du RCS 28 mars 2023, était dirigée par M. Guilloteau. M. Guilloteau est le gérant de la SCI LES HUTREAUX propriétaire du site.

Les activités de tri, transit, regroupement et stockage de déchets se poursuivent (voir ci-après) avec la SCI LES HUTREAUX exploitant du site.

Lors d'une visite réalisée par l'inspection des installations classées le 29 mars 2017, ont été constatés de nombreux déchets sur le site, à savoir 10 000 m³ de gravats stockés depuis plus de 3 ans, divers tas de ferrailles éparpillés sur l'ensemble du terrain, divers tas de déchets (bois, plastiques, caisses, cuves polymères, pneumatiques et batteries).

D'après les premières constatations effectuées par l'inspection des installations classées et le service d'incendie et de secours lors de l'inspection du 07 juillet 2026, en l'absence de justificatif d'élimination des déchets susmentionnés et d'un état des stocks complet, il est considéré que la situation entre le 29 mars 2017 et le 7 juillet 2026 n'a pas évolué avec des déchets encore présents et stockés sur site.

Ainsi, les pompiers indiquent que l'incendie concerne, a minima, des hydrocarbures, du bois, des plastiques ainsi que des pneumatiques en quantité non-négligeable (voir point de contrôle suivant).

Les déchets susmentionnés étant stockés sur sol nu, les eaux utilisées lors de l'incendie n'ont pas été recueillies et se sont infiltrées.

De plus, il convient de souligner que l'incendie s'est propagé à un champ de chaumes (environ 40 ha brûlés à 22h50 le 07/07/2026).

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, l'accident survenu sur son site. Cette déclaration devra être effectuée sur le site internet : <https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939>

La déclaration précisera les circonstances et les causes de l'accident, les substances et matériaux en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constat : L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, la déclaration mentionnée à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Situation administrative - Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article L.512-7 et L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations

qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées

Constat de la visite d'inspection précédente (29 mars 2017)

Exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation de stockage de déchets inertes - sans l'autorisation préfectorale requise.

Un arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES), anciennement gérée par M.Guilloteau, a été signé le 15 janvier 2018.

A la suite, par transmission datée du 12 février 2018, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées vouloir déposer un dossier d'enregistrement pour son activité de stockage de déchets inertes.

Depuis, aucun dossier n'a été transmis à la préfecture et la société Centrale Environnement Services (CES) a été radiée du registre des entreprises en date du 28 septembre 2023.

Visite d'inspection du 07 juillet 2026

Sur place, la quantité non-négligeable sur le site, sur une surface estimée de 5 000 m². L'exploitant confirme auprès de l'inspection des installations classées qu'une "grosse partie" du stockage observé lors de la visite d'inspection du 29 mars 2017 est encore présent sur le site.

Lors de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement ou d'une cessation d'activité pour son activité de stockage de déchets inertes soumise à la rubrique 2760-3.

De plus, l'exploitant a déclaré estimer que sont présents sur site des déchets non dangereux d'un volume à minima de plus de 100 m³ avec 400 m³ de bois, des planchers de camions, 20 m³ de plastique, 25 à 30 pneus. Cette activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux est soumise à la rubrique 2714 sous le régime de déclaration (voir de l'enregistrement si les déchets entreposés dépassent un volume de 1 000 m³).

Constat : L'exploitant exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation préfectorale requise ainsi qu'un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sans déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, suspension, amende

Proposition de délais : 4 mois